

VD_GERICHTE ZC15.055026 vom 3. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC15.055026

FR: VD_GERICHTE ZC15.055026 du 3 mars 2017

IT: VD_GERICHTE ZC15.055026 del 3 marzo 2017

Erwägungen

E. 4

Pour statuer sur la présente affaire, il convient donc de trancher le point de savoir si le recourant était ou non détenteur de l'autorité parentale sur son fils à l'époque des faits litigieux. a) Tout d'abord, il découle des règles de droit intertemporel évoquées plus haut (cf. consid. 3d supra) que, s'agissant du droit aux bonifications pour tâches éducatives, ce sont les circonstances qui prévalaient lors des périodes d'assurances prises en compte qui sont déterminantes (cf. dans ce sens ATF 130 V 241 consid. 3.2 ; cf. également ch. 5417 DR), étant relevé qu'aucune réglementation transitoire n'a accompagné les différentes modifications de la LAVS et du RAVS évoquées

- 11 - ci-dessus (cf. consid. 3c supra). Quant aux dispositions transitoires propres au droit civil, qui n'ont pas à être transposées à d'autres domaines du droit, elles ne sont d'aucun secours au recourant. En particulier, on ne voit pas en quoi l'art. 12 al. 5 titre final CC, invoqué par le recourant (cf. opposition du 20 octobre 2015 p. 2 et mémoire de recours du 16 décembre 2015 p. 2), serait pertinent en l'espèce attendu qu'il vise la situation du parent auquel l'autorité parentale a été retirée lors d'un divorce et que tel n'est manifestement pas le cas du recourant – comme l'a à juste titre relevé l'intimée (cf. réponse du 11 janvier 2016 p. 3). Cela étant, dans la mesure où le litige porte sur des périodes d'assurances antérieures au 1er janvier 2000, à savoir les années 1997 à 1999, il y a donc lieu de se référer à la réglementation en vigueur durant cette période-là. Or, à cette époque, l'autorité parentale conjointe était inconnue du droit suisse, de sorte que le père non marié vivant avec ses enfants et la mère de ceux-ci ne pouvait prétendre à des bonifications pour tâches éducatives (cf. consid. 3c supra). Peu importe que, dans les faits, le recourant ait partagé les tâches éducatives avec la mère de son fils durant les années litigieuses (cf. mémoire de recours du 17 décembre 2015 p. 2 et réplique du 26 janvier 2016 p. 1 ; cf. attestation de B. _____ du 15 décembre 2015). En effet, d'après la jurisprudence, le fait que les enfants aient grandi également sous la garde du père et que la mère, titulaire de l'autorité parentale, en ait, de fait, partagé l'exercice avec le père de ses enfants ne suffit pas à justifier l'attribution de bonifications pour tâches éducatives en faveur du père, car la conception légale en la matière se fonde sur l'exigence formelle de l'autorité parentale telle que définie par le droit civil suisse (cf. ATF 130 V 241 consid. 3.2 ; cf. TF 9C_172/2011 du 22 août 2011 consid. 4 ; cf. TFA H 346/00 du 17 janvier 2001 consid. 3b). Du reste, en tant que le recourant reproche à l'intimée d'avoir nié toute possibilité de rétroactivité, il convient de souligner que l'interdiction de la rétroactivité des lois est un principe constitutionnel résultant du droit à l'égalité, de l'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la bonne foi (cf. TF 2C_218/2012 du 25 juillet 2012 consid.

- 12 - 3.2), qu'il faut notamment une base légale – en l'occurrence inexistante – pour y déroger (cf. TF 2C_218/2012 précité loc. cit.) et qu'il n'y a, du reste, pas de rétroactivité

proprement dite lorsque le législateur entend régler un état de chose qui, bien qu'ayant pris naissance dans le passé, se prolonge au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Cette rétroactivité improprement dite est en principe admise (cf. ATF 122 II 113 consid. 3b/dd et 122 V 405 consid. 3b), le recourant ne pouvant au demeurant pas se prévaloir de droits acquis sous le régime antérieur au 1er janvier 2000 puisque, formellement, la législation helvétique ne lui a donné la possibilité d'exercer l'autorité parentale conjointe sur son fils qu'à partir du 1er janvier 2000. Sur ce plan, la décision entreprise échappe donc à la critique. C'est de même en vain que le recourant invoque une inégalité de traitement au détriment des « rentiers AVS qui de facto se comportèrent en parents égalitaires dès avant l'an 2000, face à ceux qui eurent la bonne fortune de ne l'être qu'à partir de cette date » (cf. opposition du 20 octobre 2015 p. 2 et mémoire de recours du 17 décembre 2015 p. 2). Cette distinction est en effet la conséquence inévitable d'une correcte application du droit à la suite de la modification législative intervenue au 1er janvier 2000, comme exposé plus haut. Sur ce point, il convient encore de souligner que le principe de la légalité prévaut sur celui de l'égalité de traitement (cf. ATF 139 II 49 consid. 7.1) et que, pour le surplus, le principe d'égalité de traitement est notamment limité par l'obligation pour l'organe judiciaire de respecter les prérogatives qui sont dévolues par la Constitution à l'autorité législative (cf. Etienne Grisel, *Egalité, Les Garanties de la Constitution fédérale* du 18 avril 1999, Berne 2009, n° 92 p. 57). Finalement, les critiques émises par l'assuré à l'encontre des directives de l'OFAS (cf. mémoire de recours du 17 décembre 2015 p. 2 et réplique du 26 janvier 2016 p. 1) doivent elles aussi être écartées. La Cour relève à ce propos que les directives de l'administration, dans la mesure où elles sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les

- 13 - administrés ni les tribunaux. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité. Elles ne peuvent, en revanche, sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 133 V 346 consid. 5.4.2 et les références). Dans le cas particulier, toutefois, force est de constater que les directives en cause se limitent à retranscrire le régime applicable aux bonifications pour tâches éducatives en fonction des changements de loi intervenus (cf. consid. 3c supra). On ne voit donc pas en quoi elles seraient inconstitutionnelles, comme le soutient – à tort – l'intéressé (cf. mémoire de recours du 17 décembre 2015 p. 2). Pour ces motifs déjà, le recours apparaît mal fondé. b) En outre, contrairement à ce que soutient le recourant (cf. réplique du 26 janvier 2016 p. 1), on ne peut rien déduire du fait que la présente affaire trouve son origine dans une adoption prononcée au Nicaragua puis reconnue en Suisse. aa) A ce propos, la Cour relève qu'il n'existe aucun traité bi- ou multilatéral liant la Suisse au Nicaragua dans le domaine de l'adoption internationale. En la matière, il y a donc lieu de se référer à la LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291). Selon l'art. 32 LDIP, une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (al. 1). La transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 LDIP sont remplies (al. 2). Notamment, la décision étrangère doit avoir été rendue par une autorité compétente et sa reconnaissance ne doit pas contrevenir manifestement à l'ordre public suisse (cf. art. 25 ss LDIP ; cf. ATF 126 III 327 consid. 2a ; cf. TF 5A_54/2016 du 15 juin 2016 consid. 2.4 in fine). La décision

administrative de transcription a toutefois uniquement une valeur déclarative et n'acquiert pas la force de chose

- 14 - jugée (cf. Bernard Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5e éd., Bâle 2016, n° 1 ad art. 32 LDIP p. 159). Aussi la décision administrative n'exclut-elle pas la compétence du juge pour statuer sur la validité du fait constaté par l'inscription (cf. ATF 126 III 257 consid. 4b et 117 II 11 consid. 4 ; cf. TF 5A_54/2016 précité consid. 2.3). Concernant plus particulièrement les adoptions intervenues à l'étranger, l'art. 78 LDIP prévoit qu'elles sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants (al. 1). Les adoptions ou les institutions semblables du droit étranger qui ont des effets essentiellement différents du lien de filiation au sens du droit suisse ne sont reconnues en Suisse qu'avec les effets qui leur sont attachés dans l'Etat dans lequel elles ont été prononcées (al. 2). Il s'agit en effet d'éviter que des adoptions étrangères ne déploient en Suisse plus d'effets que ceux conférés par le droit étranger (cf. Message du Conseil fédéral du 10 novembre 1982 concernant une loi fédérale sur le droit international privé in FF 1983 I 255, p. 109 s. ; cf. Dutoit, op. cit., n° 5 ad art. 78 LDIP p. 304). Le critère déterminant, sous cet angle, est l'adoption plénière du droit suisse qui entraîne l'acquisition par l'enfant du statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs (cf. art. 267 al. 1 CC) et la rupture des liens de filiation antérieurs (cf. art. 267 al. 2 CC), sauf dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint qui laisse subsister le lien entre l'enfant et l'époux ou l'épouse de l'adoptant (cf. art. 267 al. 2 CC). S'agissant d'adoptions étrangères du même type, l'art. 78 al. 2 LDIP indique implicitement qu'elles produisent en Suisse les mêmes effets qu'une adoption plénière prononcée en Suisse (cf. Andreas Bucher, L'enfant en droit international privé, Bâle 2003, n° 303 p. 108). bb) En l'occurrence, il est constant que l'adoption prononcée le 16 août 1996 au Nicaragua a été reconnue par les autorités helvétiques, ainsi que le recourant en a été informé par courrier de l'Etat civil cantonal du 11 novembre 1997. Cette reconnaissance, du reste, n'est pas controversée. Tout au plus relèvera-t-on en bref que l'adoption été

- 15 - prononcée par l'autorité compétente (cf. art. 25 let. a LDIP) – soit le juge civil du district de domicile du mineur selon la loi applicable à l'époque (cf. art. 16 de la « Ley de Adopción » instituée par décret n° 862 du 12 octobre 1981, consultable sur le site « Búsqedas en Legislación Nicaragüense 1866 – 2016 » [[http://legislacion.asamblea.gob.ni/normaweb.nsf/\\$\\$\\$Search?OpenForm](http://legislacion.asamblea.gob.ni/normaweb.nsf/$$$Search?OpenForm)]) – à l'égard d'adoptants alors domiciliés à J._____ (cf. jugement du 16 août 1996 p. 1 ; cf. art. 78 al. 1 LDIP), sur la base de la réglementation prévalant à ce moment au Nicaragua (cf. jugement du 16 août 1996 p. 2, renvoyant aux art. 424, 436 et 446 du « Código de procedimiento civil de la República de Nicaragua » entré en vigueur le 1er janvier 1906 [également consultable sur le site « Búsqedas en Legislación Nicaragüense 1866 – 2016 »] et aux art. 29, 31 et 32 de la « Ley de Adopción » précitée). Il est en outre admis, sous l'angle de l'ordre public (cf. art. 27 al. 1 LDIP), qu'une adoption conjointe par un couple non marié – possible sous conditions au Nicaragua (cf. art. 5 al. 2 et 18 de la « Ley de Adopción ») mais pas en Suisse (cf. art. 264a et 264b CC ; cf. ATF 129 III 656 consid. 4.2.2) – puisse être reconnue en Suisse (cf. Bucher, op. cit., p. 107). Autre est toutefois la question des effets de cette reconnaissance. A cet égard, il apparaît que l'adoption ici concernée doit, de toute évidence, être qualifiée d'adoption plénière dès lors qu'elle a entraîné, d'une part, la création de liens de filiation entre adoptants et adopté au même titre

qu'entre parents et enfant, et qu'elle a corrélativement eu pour conséquence la rupture des liens de l'adopté avec sa famille de sang (cf. art. 1 al. 1 et 2 al. 1 de la « Ley de Adopción » ; cf. également jugement du 16 août 1996 p. 2). La différence principale avec l'adoption plénière au sens du droit suisse réside dans le fait que, selon la législation nicaraguayenne applicable au moment des faits litigieux, les droits et obligations envers l'enfant incombaient aux parents vivant ensemble, mariés ou non (cf. art. 4 et 6 de la « Ley Reguladora de las Relaciones entre Madre, Padre e Hijos » instituée par décret n° 1065 du 24 juin 1982 [également consultable sur le site « Búsquedas en Legislación Nicaragüense 1866 – 2016 »]) – réglementation se rapprochant dans cette

- 16 - mesure de l'autorité parentale conjointe pour des parents non mariés qui n'a été autorisée, en Suisse, qu'à partir du 1er janvier 2000. Cette divergence n'a toutefois aucune incidence dans la présente cause, quoi qu'en dise le recourant. En effet, il n'en reste pas moins qu'une adoption plénière à l'étranger produira en Suisse les effets d'une adoption plénière prononcée en Suisse, ainsi qu'exposé plus haut (cf. consid. 4b/aa supra). En résumé, il ressort de ce qui précède que, quand bien même la reconnaissance de l'adoption prononcée le 16 août 1996 au Nicaragua n'est pas mise en cause, cette adoption n'a pu entraîner en Suisse des effets (notamment du point de vue du droit de la filiation) plus étendus que ceux prévus par le droit national. Notamment, dès lors que l'autorité parentale conjointe pour des parents non mariés était inconnue du droit civil suisse jusqu'au 31 décembre 1999, celle-ci étant en pareil cas attribuée à la mère (cf. consid. 3c supra), le recourant n'a légalement pas pu exercer l'autorité parentale sur son fils NB. _____ conjointement avec la mère de ce dernier avant le 1er janvier 2000 (cf. consid. 4a supra). C'est du reste la raison pour laquelle le recourant et B. _____ ont ultérieurement sollicité auprès de la Justice de paix du cercle de K. _____ l'attribution de l'autorité parentale conjointe sur leur fils adoptif – ce qui sous-entend précisément que tel n'était pas le cas auparavant, comme l'a à juste titre relevé l'intimée (cf. duplique du 12 février 2016 p. 1). Les spécificités inhérentes à cette situation particulière ne se sont du reste pas limitées à la question de l'autorité parentale puisque, selon la communication établie le 11 novembre 1997 par l'Etat civil cantonal, c'est le droit de cité de la mère à l'exclusion de celui du père qui a été conféré à l'enfant. Sous cet angle également, l'argumentation du recourant est donc inopérante. c) C'est par ailleurs en vain que le recourant s'est référé à l'art. 52e RAVS (cf. mémoire de recours du 17 décembre 2015 p. 2 et réplique du 26 janvier 2016 p. 1). Cette disposition, édictée sur la base de l'art. 29sexies al. 1 let. a LAVS, prévoit que les bonifications pour tâches

- 17 - éducatives sont également attribuées pour les années pendant lesquelles les parents avaient la garde d'enfants, quand bien même ils ne détenaient pas l'autorité parentale sur ceux-ci. La jurisprudence a toutefois eu l'occasion de préciser que cette règle concerne le cas où les parents naturels, les parents adoptifs ou les beaux-parents se sont vus retirer l'autorité parentale alors que les soins et l'éducation ont été confiés à l'un des parents en vertu des art. 311 ss CC (cf. ATF 130 V 241 consid. 2.2 et 126 V 1 consid. 2 in fine ; cf. TFA H 346/00 du 17 janvier 2001 consid. 2a ; cf. Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 974 p. 279). Cela étant, l'intimée était de toute évidence fondée à retenir que le cas du recourant ne tombait pas dans le champ d'application de l'art. 52e RAVS (cf. réponse du 11 janvier 2016 p. 2). On ne peut en effet pas considérer qu'il y ait eu retrait de l'autorité parentale entre 1997 et 1999 puisque, formellement, l'intéressé ne

s'est vu attribuer l'autorité parentale au sens du droit civil suisse que par décision du 18 mai 2000. Là encore, la Cour ne saurait donc suivre l'assuré. d) Hormis les bonifications pour tâches éducatives à prendre en considération, le recourant ne soulève aucun autre grief à l'encontre du calcul de sa rente de vieillesse. La Cour de céans ne voyant par ailleurs aucun motif pertinent de s'écarter des chiffres retenus par la Caisse, il y a donc lieu de s'en tenir au montant de 1'576 fr. par mois arrêté par l'intimée.

E. 5

a) Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision attaquée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA- VD ; cf. 61 let. g LPGA).

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.